



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4/05/2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction interministérielle aux Préfets en date du 23 mars 2017 ;

Vu la carte des cours d'eau d'Indre-et-Loire actualisée le 5 février 2016 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 ;

Vu la consultation du public organisée du 22 juin 2017 au 14 juillet 2017, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des mesures visant à réduire le risque de transfert par dérive de produits phytopharmaceutiques vers les milieux aquatiques, et plus particulièrement les cours d'eau et plans d'eau ;

CONSIDÉRANT que le département d'Indre-et-Loire est doté d'une carte des cours d'eau actualisée le 5 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne identifie des masses d'eau superficielles en risque de non-atteinte du bon état en raison du paramètre « produits phytopharmaceutiques » ;

CONSIDÉRANT que pour limiter la teneur en substances actives phytopharmaceutiques et assurer la protection des cours d'eau contre le transfert des produits phytopharmaceutiques dans ces masses

d'eau identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, il est nécessaire de protéger également l'extrémité aval des points d'eau confluant avec un cours d'eau ;

CONSIDERANT que les linéaires hydrographiques busés ne sont pas susceptibles de favoriser le transfert de produits phytopharmaceutiques vers le milieu hydrologique naturel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ d'application

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 susvisé prévoit dans ses articles 1, 12 et 14, la définition des points d'eau à proximité desquels une zone de non traitement par produits phytopharmaceutiques doit être respectée.

Le présent arrêté définit ces points d'eau.

Article 2 : définition des points d'eau

Les points d'eau visés au premier alinéa de l'article 1 du présent arrêté comprennent :

- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et figurés sur la dernière carte départementale des cours d'eau validée par le préfet et disponible sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Eau-et-milieus-aquatiques/Milieus-aquatiques-cours-d-eau-plans-d-eau-et-zones-humides/Nouvelle-carte-des-cours-d-eau-en-Indre-et-Loire> , et les plans d'eau traversés par ces cours d'eau, à l'exception des cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont busés.
- les éléments supplémentaires du réseau hydrographique de l'Institut géographique national précisés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : éléments supplémentaires du réseau hydrographique retenus

Sont retenus comme points d'eau, parmi les éléments du réseau hydrographique de l'Institut géographique national accessible sur le Géoportail :

- les linéaires figurant sur la cartographie ci-jointe et accessible sur le site internet de la préfecture dans la rubrique <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Eau-et-milieus-aquatiques/La-lutte-contre-les-pollutions-diffuses>, à l'exception des sections busées ou inexistantes sur le terrain ;
- les plans d'eau d'une surface supérieure ou égale à 1 ha.

Article 4 : interdiction d'application directe de produits phytopharmaceutiques

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 susvisé, l'application directe de produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants est interdite sur tous les éléments du réseau hydrographique de l'Institut géographique national accessible sur le Géoportail ainsi que sur les bassins de rétention d'eaux pluviales, les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

Article 5 : sanctions

Les infractions au présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L.250-2 et L.253-14 du code rural et de la pêche maritime, seront punies des peines prévues à l'article L.253-17 du même code.

Si l'impact de l'infraction provoque des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L.216-6 et L.432-2 du code de l'environnement.

Article 6 : entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires, la directrice de la direction départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et les maires du département d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours le 21 juillet 2017

Le Préfet,

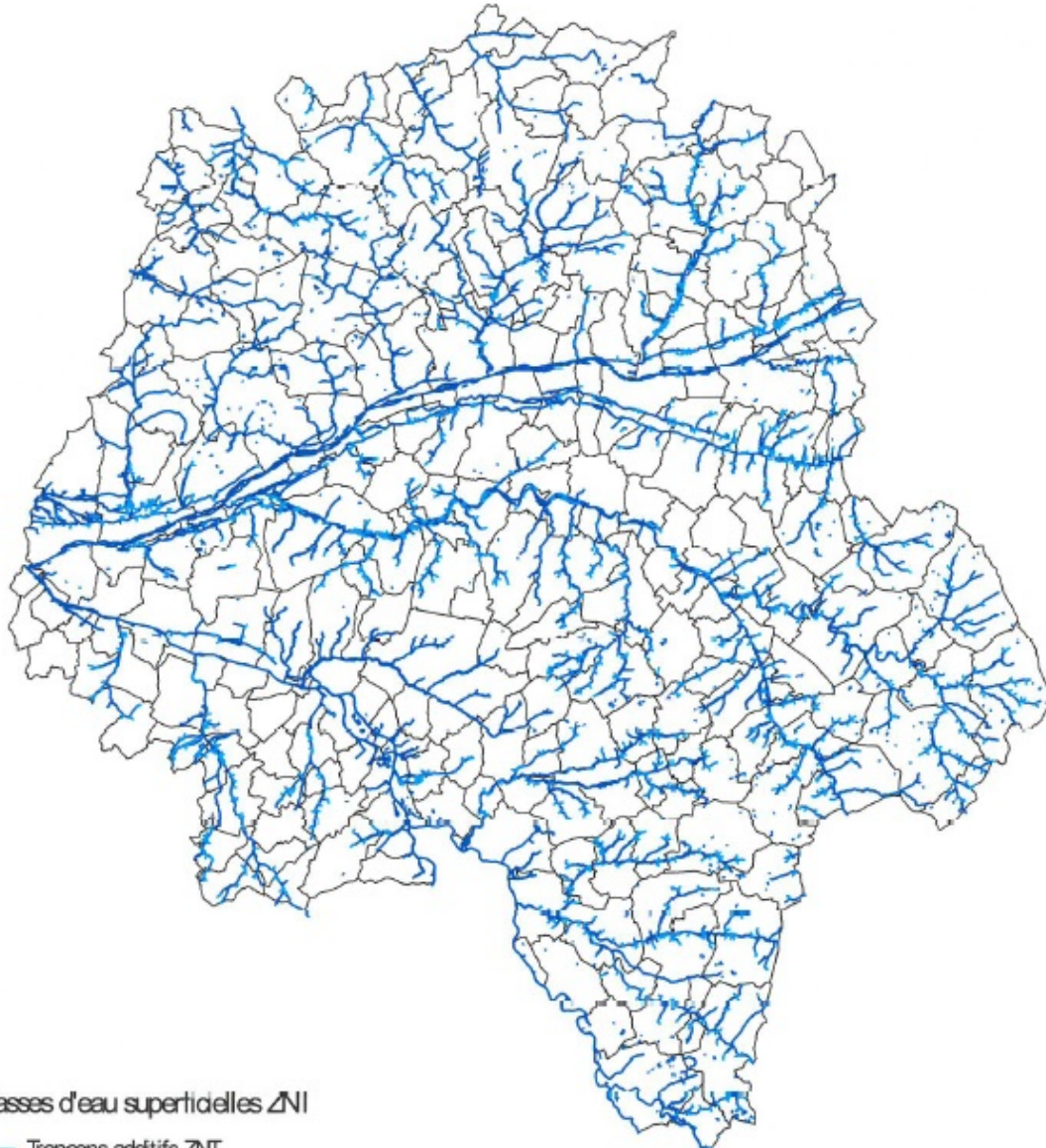
SIGNE

Louis LE FRANC



PREFECTURE
D'INDRE-ET-LOIRE
Direction
Départementale des
Territoires

Carte des points d'eau ZNT (zones de non-traitement phytosanitaires) en Indre-et-Loire



Masses d'eau superficielles ZNT

- Tronçons additifs ZNT
- Cours d'eau 37
- Plans d'eau ZNT



Copyright : IGN/EDCartho - IGN/BDTopo
Sources : IGN/37
Coordonnées : IGN/Infoterritoire